



Le droit de suite de l'artiste plasticien

Mots clés : Auteur / Création / Protection / Artiste plasticien / Revente par un professionnel / Pourcentage

1. Définition

Le droit de suite est le droit pour l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, et après sa mort pour ses ayants-droits, (pendant 70 ans à partir de la date du décès de l'auteur) de percevoir un pourcentage du prix obtenu pour cette œuvre lors de ces reventes successives au cours desquelles interviennent des professionnels du marché de l'art.

Il s'agit d'un droit inaliénable : l'artiste ne peut y renoncer.

Le droit de suite est à charge du vendeur. La responsabilité du paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente.

2. Conditions

Toute création n'est pas soumise au droit de suite : œuvres graphiques et plastiques ORIGINALES ; exécutées par l'artiste lui-même ou considérées comme œuvres d'art originales (tirages limités, ou numérotés, ou signés) : tableaux, collages, peintures, estampes, dessins, gravures, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, verreries et photographies.

Le prix de revente de l'œuvre doit atteindre au moins 2.000,00 EUR .

La revente doit être faite à l'intervention d'un professionnel (marchand d'art, galerie, maison de vente aux enchères).

3. Exceptions

Le droit de suite ne s'applique pas pour une vente à titre privée (entre 2 particuliers).

Le droit de suite ne s'applique pas non plus, pour les galeries de promotion, qui achètent des œuvres à des artistes inconnus et prennent le risque de la promotion, si l'œuvre a été acquise directement de l'auteur moins de 3 ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.

4. Calcul et procédure

Le droit de suite est calculé sur l'ensemble du prix de vente hors taxe, pour autant que celui-ci atteigne au minimum 2.000,00 EUR.

Dans ce cas, on applique un pourcentage à ce prix de revente. Le pourcentage est dégressif par tranche sur le prix de vente. Le montant du droit de suite est fixé comme suit :

- - 4 % pour la tranche du prix de vente jusqu'à 50.000 EUR;
- - 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,01 EUR et 200.000 EUR;
- - 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,01 EUR et 350.000 EUR;
- - 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,01 EUR et 500.000 EUR;
- - 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 EUR.

Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12.500 EUR.

Le vendeur et le professionnel du marché de l'art sont tenus de notifier la revente à la société de gestion collective des droits (sabam, sofam).



5. Réclamer ses droits de suite

Les professionnels du marché de l'art doivent enregistrer sur une plateforme spécifique les actes de ventes pour lesquels le droit de suite doit être prélevé. Le site est www.resalright.be

La société de gestion collective ou l'avocat mandaté par l'artiste pourra veiller à ce que ces montants soient versés à l'artiste ou ses ayants droits.

Artist Project a développé un partenariat avec un cabinet d'avocat et a convenu avec celui-ci de conditions préférentielles pour ceux qui le souhaite.

Plus d'informations :

www.economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle